

**CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
QUÉBEC**

Montréal, le 10 janvier 2007

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE
SHERBROOKE (STS)**

895, rue Cabana
Sherbrooke (Québec) J1K 2M3

«L'EMPLOYEUR»

et

**SYNDICAT DU PERSONNEL DU
TRANSPORT ADAPTÉ DE LA STS (CSN)**

Accréditation : AM-1001-1980

180, Côte de l'Acadie
Sherbrooke (Québec) J1H 2T3

«LE SYNDICAT»

et

**REGROUPEMENT DES USAGERS DU
TRANSPORT ADAPTÉ DE SHERBROOKE
MÉTROPOLITAIN (RUTASM)**

189, rue Laurier, bureau 103
Sherbrooke (Québec) J1H 4Z4

«INTERVENANT»

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
(articles 111.0.18, 3^e alinéa et 111.0.19 du Code du travail)**

Le Conseil est composé de M. Normand Gauthier, président, de M^e Richard Parent, vice-président, ainsi que de M. Pierre Boileau, membre.

- [1] Le 1^{er} février 2006, le gouvernement du Québec adopte le décret n^o 61-2006 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.
- [2] Le Conseil reçoit du Syndicat, le 21 décembre 2006, un avis indiquant son intention de recourir à une grève de 24 heures le vendredi 12 janvier 2007, à compter de 00 h 01. Le Syndicat joint également à cet avis, la liste des services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève.
- [3] Le 28 décembre 2006, à la suite de l'intervention du médiateur mandaté par le Conseil auprès des parties, celles-ci concluent une entente sur les services essentiels.

- [4] Par la suite, le Conseil reçoit, le 3 janvier 2007, une lettre du Regroupement de usagers du transport adapté de Sherbrooke Métropolitain (RUTASM) intitulée « Contestation de l'entente du 28-12-06 ».
- [5] Le RUTASM indique avoir pris connaissance, par l'intermédiaire d'un quotidien, de l'entente intervenue entre les parties concernant les services essentiels à maintenir lors de cette journée de grève.
- [6] Le RUTASM conteste cette entente puisqu'il considère qu'elle est insuffisante pour assurer la santé ou la sécurité de usagers et il expose brièvement les motifs au soutien de sa prétention. Il invoque notamment l'impossibilité, pour certaines personnes handicapées, d'assister à leurs cours ou activités de loisirs, ou alors de se rendre sur leurs lieux de stages de réadaptation, de travail ou d'ateliers. Le RUTASM sollicite également une audience devant le Conseil afin de faire valoir ses arguments.
- [7] Ne s'étant pas encore prononcé sur la suffisance de services essentiels convenus par les parties et considérant que le RUTASM représente les usagers qui seront affectés par la grève, le Conseil consent à donner suite à la demande d'être entendu du RUTASM.
- [8] Le 8 janvier 2007, le Conseil tient une audience publique afin d'entendre les représentations de ses parties et du RUTASM quant aux services essentiels proposés à l'entente puisque, conformément à l'article 111.0.19 du Code du travail, il lui appartient d'en évaluer la suffisance.

PROFIL

- [9] La Société de transport de Sherbrooke (STS) assure le transport en commun sur tout le territoire de la Ville de Sherbrooke qui compte environ 145 000 habitants. Pour fournir ses services, la STS compte sur 20 cadres et 184 salariés syndiqués représentés par 4 syndicats.
- [10] La STS opère 17 circuits urbains réguliers et 12 circuits ruraux (arrondissements de Brompton, Lennoxville, Ascot, Fleurimont, Rock Forest, Saint-Élie-d'Orford et Sherbrooke).
- [11] La STS assure aussi le transport adapté aux personnes handicapées. Elle effectue environ 200 000 déplacements par année de cette clientèle, qui compte environ 2800 personnes. Ces personnes, handicapées physiques ou intellectuelles, utilisent le service du transport adapté pour se rendre soit

chez un professionnel de la santé, soit à leur lieu de travail, d'études ou de loisirs.

- [12] La flotte de véhicules se compose de 70 autobus et de 11 minibus pour le transport adapté. La STS fait appel aux services de deux sous-traitants pour desservir les usagers du transport adapté.
- [13] Le Syndicat du personnel du transport adapté de la STS, partie à la présente décision, représente : 11 chauffeurs à temps plein, 6 chauffeurs à temps partiel et 4 répartiteurs à temps plein.
- [14] Le transport adapté est mis en service tous les jours, de 7 h à 24 h. La fin de semaine, les premiers départs débutent à 8 h.
- [15] Les autres syndicats présents dans l'entreprise sont : le Syndicat de chauffeurs et chauffeurs de la STS, section locale 3434 (SCFP), le Syndicat du personnel de bureau de la STS (CSN) et le Syndicat de travailleurs de l'entretien de la STS (CSN).

L'AUDIENCE

Le Syndicat

- [16] Le Syndicat soutient que l'entente conclue avec l'Employeur sur les services essentiels à maintenir lors de la grève du 12 janvier 2007 respecte les devoirs aux quels le Conseil doit se référer pour évaluer la suffisance des services, soit ne pas mettre en danger la santé et la sécurité de la population. Il souligne que c'est la première fois que le Conseil doit se pencher sur une grève de courte durée dans le transport adapté et il indique que le temps réel du bris de service est de 17 heures. Selon le Syndicat, la notation de durée est fondamentale dans l'évaluation des services essentiels.
- [17] Monsieur Yves Montour, chauffeur à la STS, explique que les usagers peuvent s'adapter à une grève d'une journée puisque, étant déjà informés de la grève, ils peuvent devancer ou reporter leurs rendez-vous ou utiliser des moyens alternatifs. Il mentionne que les réservations pour le transport adapté à la STS doivent se faire de 24 heures à 7 jours à l'avance.
- [18] Monsieur Montour explique que la moitié de la clientèle est en fauteuil roulant et l'autre moitié est ambulatoire. Selon lui, plusieurs usagers peuvent faire appel à des taxis ou à des compagnies privées de transport qui offrent déjà des services aux personnes handicapées tel que Taxi Sherbrooke inc. et Transport au foyer. Au moins une de ces compagnies

est équipée d'une plate-forme élévatrice. Il affirme que c'est une pratique courante de faire appel à ces compagnies lorsqu'un usager doit revenir chez lui après minuit ou se rendre dans une autre ville, considérant que la STS n'offre pas le service. Il ajoute que les six usagers qui doivent se rendre travailler dans des ent reprises, autres que des centres de réadaptation, sont des personnes ambulatoires et ont déjà pris des dispositions avec des compagnons de travail ou avec d'autres services de transport.

- [19] Monsieur Claude Vaillancourt, président du Syndicat, prétend que, durant la journée de grève, les usagers recevront plus de services que lors d'une tempête de neige alors que les services sont arrêtés sauf pour les appels de retour. Il mentionne que près de soixante personnes seront transportées cette journée-là pour obtenir des services médicaux dont vingt-sept personnes pour recevoir des traitements d'hémodialyse au Centre hospitalier de Sherbrooke. Il indique qu'il y a une clause de situation exceptionnelle dans l'entente et que le Syndicat fournira plus de véhicules s'il en manque. Il s'engage à répondre à toute urgence. Il précise que l'entente prévoit de six chauffeurs et une répartitrice durant le jour et un chauffeur en soirée.

L'Employeur

- [20] L'Employeur explique que sa demande initiale de services essentiels comprenait tous les services médicaux et le transport à trois endroits : le Centre Notre-Dame-de-l'Enfant, le Centre de réadaptation de l'Estrie et le F.I.S. (formation et intégration sociale). Ces centres font de la formation et de la réadaptation en effectuant parfois du travail rémunéré. Il mentionne qu'il s'est ravisé pour ne conserver dans l'entente que les services médicaux quand il a considéré qu'il s'agissait d'une grève d'une journée. Selon l'Employeur, la situation serait différente lors d'une grève à durée indéterminée. Il estime que le fait, pour une personne handicapée, de ne pas travailler ou de ne pas participer aux activités de formation et de réadaptation durant une longue période aurait des conséquences sur sa santé. Il indique par ailleurs qu'il ne peut demander à l'utilisateur le motif de son déplacement, la seule indication étant la destination.
- [21] Selon l'Employeur, l'entente conclue avec le Syndicat en vue d'une grève d'une journée répond aux critères de la loi en assurant la santé et la sécurité. Il précise, par contre, que ce serait différent dans le cas d'une grève de plus longue durée.

Le RUTASM

- [22] Le RUTASM demande que les services du transport adaptés soient maintenus dans leur totalité afin d'assurer la santé et la sécurité des usagers comme ce fut le cas lors de la grève des chauffeurs du transport en commun à Montréal en 1984 à lors que le Conseil des services essentiels avait indiqué que le transport adapté pour les personnes handicapées est un service essentiel en lui-même étant donné l'absence de mode de déplacement alternatif pour ces personnes.
- [23] Selon le RUTASM, l'objectif du transport adapté est d'offrir aux personnes handicapées un degré de mobilité et d'autonomie comparable à celui dont dispose la population en général et également de favoriser leur intégration sociale, scolaire et professionnelle. L'organisme mentionne que les personnes admissibles au transport adapté doivent présenter une déficience significative et persistante, être limitées dans l'accomplissement d'activités normales et avoir, sur le plan de la mobilité, des limitations justifiant l'utilisation d'un service de transport adapté. Il explique que ces personnes ont des problèmes à marcher, à monter des marches, à s'orienter, sont incapables de communiquer ou encore ont de sévères déficiences cardiaques, respiratoires ou neurologiques les empêchant d'utiliser le transport urbain pour leurs déplacements.
- [24] Le RUTASM explique aussi que le transport adapté est d'abord un service de porte à porte. L'organisme donne notamment comme exemple que, pour une question de sécurité, certains usagers doivent être accompagnés jusqu'à la porte afin de s'assurer qu'il y ait quelqu'un pour les accueillir, sinon ils pourraient paniquer ou fuir s'ils n'étaient pas à la bonne adresse. D'autres nécessitent que le chauffeur leur ouvre les portes et parfois, les aide à mettre ou enlever leur manteau. Certaines d'entre elles ont aussi besoin d'être soutenues avec leur marchette ou leur canne, surtout en hiver. Selon le RUTASM, le chauffeur contribue ainsi à pallier aux handicaps de nombreuses personnes handicapées. Il estime que les chauffeurs doivent recevoir une formation particulière et acquérir un sens très développé de leurs responsabilités face à une clientèle qui nécessite un service spécialisé.
- [25] Le RUTASM déplore que le porte-à-porte ne soit pas suffisamment respecté par les chauffeurs de taxi. L'organisme indique que pour les usagers du transport adapté il existe une plus grande sécurité avec les chauffeurs de la STS, en raison de leur formation et de leur stabilité auprès des personnes qu'ils desservent. Il affirme que les écarts d'un chauffeur de

minibus ou de taxis peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité et l'intégrité des usagers du transport adapté, à cause de la dépendance de certains usagers face à leur chauffeur reliée à la nature de leur handicap.

- [26] Par ailleurs, madame France Croteau, coordonnatrice du Réseau UTASM, prétend que les compagnies privées de transport adapté ne donnent pas de service au taximètre puisqu'elles fonctionnent à forfait avec les hôpitaux ou les universités. Selon madame Croteau, ces compagnies ne peuvent offrir que des tarifs de contrat aux usagers. De plus, elle indique que la compagnie qui offre les services de minibus, Transport au foyer, ne possède qu'un permis institutionnel et ne peut transiger avec des individus.
- [27] Madame Croteau soutient qu'une grève dans le transport adapté a des conséquences plus graves auprès des usagers qu'une grève dans le transport régulier. Selon elle, lors d'une grève dans le transport régulier, les gens, malgré les inconvénients, ont encore pour se déplacer la marche, le vélo, le covoiturage, les taxis et les autobus aux heures de pointe, sans devoir donner des motifs d'utilisation. Madame Croteau allègue que cette situation engendre de la discrimination parce que les personnes handicapées doivent payer plus cher pour obtenir un autre service de transport. Elle soutient également que l'obligation de justifier son déplacement est discriminatoire et constitue une atteinte au respect de la vie privée reconnu dans la Charte des droits et libertés de la personne.
- [28] Selon madame Croteau, le fait d'accorder une priorité aux déplacements relatifs au travail, aux études ou aux services médicaux impose arbitrairement un système de valeurs et est discriminatoire pour les personnes qui ne travaillent ni n'étudient et qui se déplacent principalement pour le loisir ou des rencontres sociales. Elle fait valoir que le loisir, pour des clientèles handicapées intellectuelles, est souvent la seule façon d'intégrer la société. Elle mentionne qu'une importante activité de quilles doit se tenir le 12 janvier, en après-midi, qui implique plusieurs personnes handicapées intellectuelles.
- [29] Madame Brigitte Blanchard, intervenante communautaire à l'Association de Sherbrooke pour la déficience intellectuelle, explique que les personnes ayant une déficience intellectuelle sont plus anxieuses dans des situations nouvelles et lorsque leur routine est modifiée. Selon elle, la journée de grève crée un état de stress et beaucoup d'incompréhension chez ces personnes. Elle affirme que cette situation entraîne beaucoup d'insécurité, des problèmes de comportement et de l'anxiété.

[30] Le RUTASM de mande donc au Conseil de différer la journée de grève afin de permettre aux personnes ayant une déficience intellectuelle de participer à l'activité de quilles et d'obliger la STS à négocier. Il demande également au Conseil de recommander au ministre du Travail le maintien intégral du transport adapté à Sherbrooke.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les services essentiels proposés

[31] Lorsqu'il s'agit d'une grève dans un service public, comme c'est le cas dans le présent dossier, le rôle du Conseil consiste à évaluer la suffisance des services essentiels prévus à l'entente intervenue entre l'Employeur et le Syndicat, ou, à défaut d'entente, à évaluer la suffisance de ses services essentiels proposés par le Syndicat dans sa liste.

[32] Dans le présent dossier, tel que précédemment mentionné, les parties ont convenu des services essentiels à maintenir pendant la grève projetée de 24 heures, le 12 janvier prochain. Lors de leurs représentations, elles ont réaffirmé au Conseil que les services essentiels prévus à leur entente ne mettaient pas en danger la santé ou la sécurité de ses usagers durant cette journée de grève.

Évaluation des services essentiels

[33] Dans les services publics, notamment dans le service du transport adapté, à l'occasion de l'évaluation de la suffisance d'une entente ou d'une liste, le Conseil doit se restreindre à ne considérer que deux critères prévus à la loi, c'est-à-dire la santé ou la sécurité du public. Un service sera donc considéré comme essentiel si son absence durant une grève représente un danger pour la santé ou la sécurité de la population.

[34] L'évaluation de la suffisance de ses services essentiels offerts durant une grève peut varier en fonction de plusieurs facteurs, tels que la nature du service, la durée du conflit, la période au cours de laquelle elle survient, mais la suffisance doit toujours être évaluée uniquement à travers le prisme de la santé ou de la sécurité de la population lorsqu'il s'agit d'un service public. Par ailleurs, lors de l'évaluation des services essentiels dans la fonction publique et le secteur public, le Conseil n'est pas limité à ces deux critères.

[35] Depuis la création du Conseil en 1982, sa jurisprudence constante est à l'effet de donner, à ces critères de santé ou de sécurité, une approche

globale devant s'appliquer avec bon sens à l'ensemble d'un groupe ou d'une collectivité sans les restreindre à une définition telle qu'elle pourrait empêcher toute grève, à partir du moment où une personne ou un groupe de personnes risque d'en subir un stress, un inconvénient ou un inconfort.

- [36] Il importe donc de retenir que les inconvénients et les impacts économiques lors d'une grève pour les usagers dans un service public ne sont pas des éléments dont le Conseil peut tenir compte lorsqu'il évalue la suffisance de services essentiels. En d'autres termes, il ne faut pas confondre les inconvénients et les impacts économiques d'une grève avec le risque de danger pour la santé ou la sécurité de la population.

Le droit de grève

- [37] Le Conseil rappelle que le droit de grève dans le domaine du transport adapté est un droit légal, reconnu par le Code du travail, tout en étant assujéti au maintien des services essentiels.
- [38] Les salariés visés dans le présent dossier, ne se sont pas vus retirer le droit de grève, comme c'est le cas pour les policiers et les pompiers. Ils peuvent donc exercer ce droit en toute légalité. Le maintien des services essentiels ne doit pas avoir pour conséquence de leur retirer le droit de grève.
- [39] En effet, l'exercice du droit de grève ne peut être purement théorique. Il s'agit de maintenir un certain équilibre des forces en présence afin que les parties puissent ultimement parvenir à une solution à leur conflit, soit la signature d'une convention collective de travail.
- [40] Bien que le RUTASM ait bien sensibilisé le Conseil aux préoccupations de sa clientèle particulièrement vulnérable, le Conseil considère par ailleurs que sa position à l'effet de maintenir l'intégralité des services, pour une grève d'une durée de 24 heures, constitue une interprétation restreinte de la loi qui ne permet pas d'assurer le maintien des droits des travailleurs. Le Conseil tient à rappeler que la présente décision ne s'applique qu'à la grève d'une durée de 24 heures, le 12 janvier prochain. Le Conseil tient également à préciser qu'il pourrait en être autrement pour une grève d'une durée plus longue.

Clause de situation exceptionnelle

- [41] En plus de fournir les déplacements à caractère médical, incluant notamment les rendez-vous médicaux, les rendez-vous au Centre local de services communautaires ou au Centre de réadaptation de l'Estrie ainsi que

les traitements d'hémodialyse, d'optométrie et de physiothérapie, le Syndicat dans son entente a prévu une clause de situation exceptionnelle :

3. Situation exceptionnelle

Advenant une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente, mettant en cause la santé et la sécurité des usagers, le syndicat fournira à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel qualifié nécessaire pour faire face à cette situation.

[42] Le Syndicat a tenu en audience à informer le Conseil que, par cette clause, il pouvait s'assurer qu'advenant une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente, le service serait quand même donné pour s'assurer que la santé ou la sécurité des usagers ne soit pas en péril.

[43] Tant le Syndicat que l'Employeur ont affirmé au Conseil que des alternatives s'offraient à certains usagers qui ne devraient pas reporter leurs activités en ce jour de grève. Ces alternatives consistent principalement à demander les services de Taxi Sherbrooke inc., tel que précédemment mentionné. Le Conseil a pris bonne note que les usagers qui devaient se rendre au travail, le 12 janvier, étaient des usagers dits ambulatoires. Donc, une alternative s'offre à eux, soit de faire du covoiturage ou de faire appel à un véhicule de taxi pour cette journée de grève. Le Conseil est conscient des inconvénients que cela peut comporter, mais répète qu'il s'agit d'un inconvénient et non d'un risque pour la santé ou la sécurité d'un usager pour une grève d'une durée d'une journée.

Aspect discriminatoire

[44] Le RUTASM a soumis, lors de l'audience, qu'une grève de chauffeurs dans le transport a dapté est discriminatoire envers les personnes handicapées parce qu'ils ont moins d'alternatives de déplacement que celles dont disposent les personnes non handicapées lors d'une grève dans le transport urbain régulier et qu'elles doivent donc payer plus cher pour obtenir un autre service de transport. L'obligation de justifier son déplacement serait également discriminatoire et porterait atteinte au respect de la vie privée protégé par la Charte des droits et libertés de la personne. Le Conseil ne retient pas ces arguments.

[45] En effet, le Conseil ne croit pas que les faits allégués par le RUTASM constituent de la discrimination au sens des articles 10 et 15 de la Charte des droits et libertés de la personne. Pour conclure à de la discrimination, le RUTASM devait prouver l'existence de trois éléments :

1. qu'il existe une distinction, exclusion ou préférence;

2. que cette distinction, exclusion ou préférence était fondée sur l'un des éléments du premier alinéa de l'article 10;
3. et que cette distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou compromettre le droit à la pleine égalité dans la reconnaissance et l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne.

[46] Ainsi, afin de prouver qu'il y a discrimination, preuve doit être faite d'un lien de causalité entre la différence de traitement et un motif de discrimination prévue à l'article 10. Le motif de la discrimination doit être la cause efficiente de la différence de traitement. Le RUTASM devait donc établir que c'est parce que la clientèle est handicapée qu'elle ne reçoit pas tous les services.

[47] Or, il n'y a aucun tel lien de causalité dans le présent dossier. La raison pour laquelle tous les services ne sont pas donnés, c'est parce que les salariés exercent légalement leur droit de grève en fournissant des services essentiels, droit qui leur est reconnu par le Code du travail.

[48] **EN CONSÉQUENCE**, après avoir entendu les parties, le RUTASM et, après examen de l'entente proposée quant aux services essentiels à maintenir durant la journée de grève du 12 janvier 2007;

[49] **LE CONSEIL DÉCLARE** les services essentiels qui sont prévus à l'entente suffisants pour que la santé ou la sécurité des usagers ne soit pas mise en danger;

[50] **DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 28 décembre 2006 annexée à la présente décision, comme si ici tout au long résumés;

[51] **RAPPELLE** aux parties qu'advenant des difficultés quant à la mise en application de l'entente sur les services essentiels, elles doivent en faire part au médiateur dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et, s'il y a lieu, en saisir le Conseil.

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

M. Normand Gauthier, président

M^{me} France Croteau, pour le RUTASM
M^e Catherine Sauv , pour le Syndicat
M^e Pascale Desrosiers, pour l'Employeur

ENTENTE

Entre

La Société de Transport de Sherbrooke (STS)
ci-après appelé « L'Employeur »

Et

Le Syndicat des salarié(es) du transport adapté de la STS
Accréditation : AM-1001-1980
ci-après appelé « Le Syndicat »

Considérant la décision du Syndicat de recourir à la grève générale le vendredi 12 janvier 2007 de 00 h 01 à 24 h, et ce, conformément à l'article 111.0.23 du *Code du travail*.

Les parties signataires de la présente conviennent ce qui suit pour la journée du 12 janvier 2007.

1. Titres d'emploi

1.1 Chauffeurs

- de 6 h 45 à 17 h : 2 chauffeurs ;
- de 17 h à 24 h : 1 chauffeur ;
- de 22 h à 24 h : 1 chauffeur.

1.2 Répartitrices

- de 6 h 30 à 18 h : 1 répartitrice .

2. Déplacements

Tous les déplacements à caractère médical sans restriction incluant, mais non limitativement, les rendez-vous médicaux, les rendez-vous au CLSC, les rendez-vous au Centre de réadaptation de l'Estrie, et les traitements d'hémodialyse, d'optométrie et de physiothérapie.

3. Situation exceptionnelle

Advenant une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente, mettant en cause la santé et la sécurité des usagers, le syndicat fournira à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel qualifié nécessaire pour faire face à cette situation.

4. Litige

Tout litige concernant l'application des services essentiels à assurer peut être soumis par l'une ou l'autre des parties au Conseil des services essentiels.

5. Responsables

Les parties verront à s'échanger avant le déclenchement de la grève, les noms et coordonnées de leurs personnes responsables des services essentiels. Ces personnes doivent pouvoir être rejointes en tout temps dans le cadre de l'application de la présente entente.

6. Comité de coordination

Les parties conviennent de la mise en place d'un comité de coordination des services essentiels chargé de veiller à l'application de l'entente et de régler les problèmes pouvant survenir au cours de la grève de 24 heures.

Les membres du comité sont :

pour l'employeur

Michaël Gauthier
Michel Cloutier

pour le syndicat

Claude Vaillancourt
Yves Montour

7. Libre accès

Le syndicat s'engage à laisser le libre accès au personnel cadre, au personnel syndiqué, ainsi qu'aux fournisseurs de l'entreprise.

8. Liste

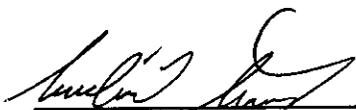
Le syndicat fournira à l'employeur, au plus tard le 10 janvier 2007, le nom des employés qui travailleront le 12 janvier 2007.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal, le 28 décembre 2006

Pour l'Employeur

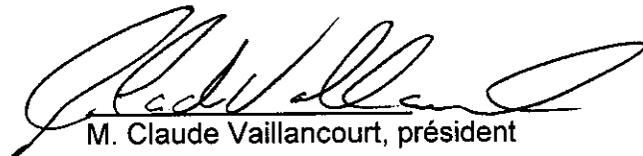


M. Michel Cloutier, directeur service
de l'exploitation

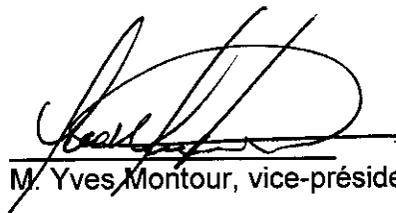


M. Michaël Gauthier, CRIA

Pour le Syndicat



M. Claude Vaillancourt, président



M. Yves Montour, vice-président